



## Auto 3D Initiale & Co

### CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

Conditions Générales, valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles



## Conditions Générales « Auto 3D Initiale & Co » valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du véhicule assuré.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

### Informations - Actualisation - Conseils

Agence  
Conseil

Téléphone  
**02 35 03 68 68**  
(prix d'un appel normal)

# Sommaire

<b>TITRE I</b>	<b>MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT</b>	<b>Page 4</b>
Article 1 -	Lexique.....	Page 4
Article 2 -	Tableau des formules et des garanties proposées.....	Page 9
Article 3 -	Plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 9
Article 4 -	Personnes assurées.....	Page 12
Article 5 -	Véhicule assuré.....	Page 12
Article 6 -	Extensions de garanties.....	Page 13
Article 7 -	Territorialité des garanties.....	Page 13
<b>TITRE II</b>	<b>GARANTIES PROPOSÉES</b>	<b>Page 14</b>
<b>Section I -</b>	<b>Garantie de Responsabilité civile et de Défense civile en cas de dommages causés à autrui.....</b>	<b>Page 14</b>
Article 8 -	Responsabilité civile et défense civile.....	Page 14
<b>Section II -</b>	<b>Garanties des Dommages au véhicule assuré.....</b>	<b>Page 16</b>
Article 9 -	Bris de pare-brise.....	Page 17
Article 10 -	Bris de glaces.....	Page 17
Article 11 -	Vol et tentative de vol.....	Page 18
Article 12 -	Incendie-attentat-tempête.....	Page 19
Article 13 -	Catastrophes naturelles.....	Page 19
Article 14 -	Catastrophes technologiques.....	Page 19
Article 15 -	Dommages accidents - vandalisme - événements naturels.....	Page 20
Article 16 -	Accessoires - aménagements du véhicule.....	Page 20
<b>Section III -</b>	<b>Garantie Mobilité.....</b>	<b>Page 21</b>
Article 17 -	Assistance au véhicule et aux personnes transportées.....	Page 21
<b>Section IV -</b>	<b>Garantie du conducteur.....</b>	<b>Page 21</b>
Article 18 -	Garantie du conducteur.....	Page 21
<b>TITRE III</b>	<b>GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>Page 29</b>
Article 19 -	Protection Juridique suite à accident.....	Page 29
<b>TITRE IV</b>	<b>EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES</b>	<b>Page 32</b>
Article 20 -	Exclusions.....	Page 32
Article 21 -	Déchéances.....	Page 35
<b>TITRE V</b>	<b>SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION</b>	<b>Page 36</b>
<b>Section I -</b>	<b>Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre.....</b>	<b>Page 36</b>
Article 22 -	Vos obligations.....	Page 36
Article 23 -	Notre Engagement Qualité.....	Page 39
<b>Section II -</b>	<b>Estimation des dommages et modalités d'indemnisation.....</b>	<b>Page 40</b>
Article 24 -	Estimation des dommages.....	Page 40
Article 25 -	Franchises.....	Page 42
Article 26 -	Subrogation.....	Page 42

<b>TITRE VI</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT</b>	<b>Page 43</b>
Article 27 -	Conformité du risque déclaré à la réalité .....	Page 43
Article 28 -	Communication d'informations ou de documents sur support durable .....	Page 43
Article 29 -	Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables .....	Page 44
Article 30 -	Cotisation, franchises et seuils de déclenchement .....	Page 44
Article 31 -	Autres assurances .....	Page 45
Article 32 -	Prescription .....	Page 45
Article 33 -	Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule .....	Page 45
Article 34 -	Résiliation de votre contrat et droit de renonciation .....	Page 46
<b>ANNEXES</b> .....		<b>Page 50</b>
Annexe I -	Clause de réduction ou de majoration (bonus/malus) .....	Page 51
Annexe II -	Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles .....	Page 53
Annexe III -	Assistance au véhicule et aux personnes transportées .....	Page 54
Annexe IV -	Garantie de Protection Juridique honoraires et frais garantis .....	Page 60
Annexe V -	Texte de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 .....	Page 62
<b>Modalités d'examen des réclamations</b> .....		<b>Page 64</b>
<b>Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps</b> .....		<b>Page 66</b>
<b>Protection des données personnelles</b> .....		<b>Page 69</b>

## MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

## Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ¶.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 19 (Protection Juridique suite à accident), à l'annexe III (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

**Abus de confiance**

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

**Accessoires**

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie, taximètre et lumineux, gyrophare...).

**Accident**

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Acte de vandalisme**

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement par un tiers.

**Aménagements**

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier, équipements pour ambulances...),
- privées.

Les aménagements :

- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) des camping-cars, sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

**Assistance permanente par tierce personne**

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

**Assuré actif**

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salarisée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

**Avenant**

Document constatant une modification du contrat.

**Carte verte et certificat d'assurance**

Carte internationale d'assurance, que l'assureur délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des Assurances.

Un certificat d'assurance, devant être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des Assurances, est également délivré au souscripteur.

**Certificat de conduite**

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit :

- d'un Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour la conduite d'un quadricycle léger (dès 14 ans),
- d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé ou de l'ensemble tracté.

**Clefs du véhicule**

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et/ou de démarrage (y compris les cartes ou badges à télécommande...).

**Conditions Générales**

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

### **Conditions Particulières et leurs annexes**

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du véhicule, le nom des conducteurs ainsi que l'énoncé et le montant des garanties souscrites.

### **Conducteur novice**

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans ou depuis 3 ans et plus mais qui ne peut justifier de 3 années d'assurance.

### **Conjoints**

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

### **Consolidation**

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

### **Déchéance**

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

### **Dommage corporel**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

### **Dommage immatériel**

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

### **Dommage immatériel consécutif**

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

### **Dommage immatériel non consécutif**

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

### **Dommage matériel**

Pour les garanties des dommages au véhicule et aux biens assurés, leur détérioration ou destruction. En cas de vol, leur soustraction.

Pour la garantie de Responsabilité Civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

### **Économiquement à charge**

Est économiquement à charge, la personne remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattachée au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint,
- pour laquelle une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles ne dépassent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

### **Effraction**

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

### **Éléments du véhicule**

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
  - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1<sup>re</sup> monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
  - installés après sortie d'usine (2<sup>e</sup> monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule.
- Cela intègre notamment :
  - les équipements destinés à l'alimentation des véhicules électriques et hybrides (accumulateurs haute tension et cordon d'alimentation),
  - les technologies embarquées et notamment toutes les technologies facilitant l'aide à la conduite et celles permettant d'émettre et de recevoir des informations à distance (optimisation des déplacements, analyse des comportements de conduite, prévention des risques d'accident, anticipation des pannes et planifications des maintenances),
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- permettant la bicarburant du véhicule – essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) – même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars.

**Escroquerie**

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

**Faux chèque de banque**

Document qui présente, en apparence, toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ce document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux. Un chèque de banque est compensable en France et ne présente ni rature ni surcharge. Sa provision est certaine et le tiré comme le tireur sont identiques puisqu'il est émis par la banque et débité sur le compte de la banque (et non sur celui de l'acheteur, la banque ayant préalablement retiré la provision nécessaire du compte de celui-ci). Il comporte un filigrane normalisé, identique pour toutes les banques, intégré au papier et reconnaissable par transparence. Ce filigrane comporte la mention « CHÈQUE de BANQUE » lisible au dos du chèque, bordée en haut et en bas de vagues et encadrée, de part et d'autre, de 2 semeuses dont les parties claires et sombres du dessin de l'une sont inversées par rapport à celles de l'autre.

**France**

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

**Franchise**

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

**Gardien**

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

**Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)**

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

**Incapacité Temporaire Totale (ITT)**

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

**Local fermé à clef**

Surface immobilière close de murs et couverte dont les accès sont verrouillés.

**Marchandises**

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

**Nullité du contrat**

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur (article L. 113-8 du Code des Assurances).

*Exemples : fausse déclaration sur les antécédents d'assurance, déclaration erronée des conditions d'utilisation.*

- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 et suivants du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

**Outillage**

Tous outils ou matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

**Pertes de gains professionnels actuels**

Pertes de revenus professionnels correspondant à la période d'incapacité temporaire de travail.

**Pertes de gains professionnels futurs**

Pertes de revenus professionnels consécutives à l'inaptitude totale de l'assuré à se livrer à une quelconque activité professionnelle.

**Pertes de revenus des proches**

Pertes de revenus subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

**Perte totale du véhicule assuré**

Véhicule :

- volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

**Pièce de réemploi (ou « pièce de rechange automobile issue de l'économie circulaire »)**

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

**Préjudice d'affection**

Souffrances morales subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.



**Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

**Préjudice esthétique permanent**

Atteintes altérant l'apparence physique de l'assuré persistant après consolidation.

**Préposé**

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

**Prescription**

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

**Prêt du volant**

Possibilité pour le souscripteur ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières, alors qu'il est présent dans le véhicule, de confier la conduite du véhicule à un tiers non désigné aux Conditions Particulières.

**Réduction des indemnités**

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

**Ruse**

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

**Sinistre**

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

**Souffrances endurées**

Souffrances physiques et psychiques endurées par l'assuré du jour de l'accident jusqu'à la consolidation de ses blessures.

**Souscripteur**

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

**Subrogation**

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

**Support durable**

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

**Tacite reconduction**

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié, dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

**Tentative de vol**

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

**Tiers**

Toute personne autre que l'assuré.

**Usages**

*Actif* (Déplacements privés-Trajets travail)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour des raisons de service.
- Cet usage est uniquement destiné aux assurés actifs ou poursuivant leurs études ou leur scolarité.

*Actif « éco-mobilité »* (Déplacements privés-Trajets travail)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée.
  - Le véhicule est utilisé pour les trajets partiels domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité et l'assuré se sert quotidiennement d'un autre moyen de locomotion en complément.
- Par exception, le véhicule peut être utilisé pour la totalité des trajets domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité en cas de grève des transports publics.

Cet usage est uniquement destiné aux assurés actifs ou poursuivant leurs études ou leur scolarité.

*Privé* (Déplacements privés)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée exclusivement.
- Le véhicule n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel, les trajets domicile/lieu de travail ou domicile/lieu d'études ou de scolarité.

*Professionnel (Déplacements privés-Affaires)*

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession **autre que celles de taxi, ambulance ou auto-école.**

*Retraité (Déplacements privés)*

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée exclusivement.
- Le véhicule n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel ou les trajets domicile/lieu de travail. Cet usage est uniquement destiné aux assurés retraités.

*Taxi, ambulance, auto-école*

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et dans le cadre spécifique de la profession de taxi, ambulance, auto-école.

**Véhicule terrestre à moteur à 4 roues**

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules de type :

- voiture particulière,
- véhicule utilitaire ou camionnette,
- camping-car,
- voiturette.

**Nous\***

**Matmut & Co.**

**Matmut**, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

**Matmut Assistance**, pour les garanties d'Assistance au véhicule et aux personnes transportées.

**Vous\***

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

\* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

## Tableau des formules et des garanties proposées

3 formules de garanties vous sont proposées :

- Tiers
- Tiers-Vol-Incendie
- Tous risques

GARANTIES PROPOSÉES	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	FORMULES DE GARANTIES		
		TIERS	TIERS-VOL-INCENDIE	TOUS RISQUES
<b>GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI</b>				
Responsabilité civile et Défense civile	8	•	•	•
<b>GARANTIE DU CONDUCTEUR</b>				
Garantie du conducteur	18	•	•	•
<b>GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE</b>				
Protection Juridique suite à accident ↴	19	•	•	•
<b>GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ</b>				
Bris de pare-brise	9		•	•
Bris de glaces	10			•
Catastrophes naturelles	13		•	•
Catastrophes technologiques	14		•	•
Vol et tentative de vol ↴	11		•	•
Incendie-attentat-tempête	12		•	•
Accessoires ↴ - aménagements ↴ du véhicule	16		•	•
Dommages accidents ↴ -vandalisme-événements naturels	15			•
<b>GARANTIE MOBILITÉ</b>				
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	17	•	•	•

## Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

### 3-1 PLAFONDS DES GARANTIES

Les garanties ci-après vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières ↴ .

Elles s'appliquent alors dans les limites des plafonds indiqués ci-après et, pour :

- la garantie du conducteur, après application des seuils de déclenchement,
- la garantie de Protection Juridique suite à un accident ↴ , dans celles figurant à l'Annexe IV des présentes Conditions Générales ↴ et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-2.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	MONTANTS ET LIMITES
<b>GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	
Responsabilité civile (article 8-1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels ↴ résultant d'un accident ↴ : illimité.</li> <li>• Tous dommages matériels ↴ , immatériels consécutifs ↴ et préjudice écologique ↴ confondus : 100 000 000 €.</li> </ul> <b>SANS POUVOIR EXCÉDER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident ↴ : 1 220 000 €.</li> <li>• Préjudice écologique ↴ : 1 220 000 €.</li> </ul>
<b>GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ</b>	
Bris de pare-brise (article 9) Bris de glaces (article 10)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ↴ .
Vol et tentative de vol ↴ (article 11) Incendie-attentat-tempête (article 12) Catastrophes naturelles (article 13) et technologiques (article 14)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 24 des Conditions Générales ↴ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>• Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ↴ .</li> <li>• Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.</li> </ul>

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	MONTANTS ET LIMITES
Dommages accidents ↴ - vandalisme - événements naturels (article 15)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 24 des Conditions Générales ↴ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ↴ .</li> <li>Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum.</li> </ul>
Accessoires ↴ et aménagements ↴ du véhicule (article 16)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article 24 des Conditions Générales ↴ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.</li> <li>À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ↴ .</li> </ul>
GARANTIE MOBILITÉ	
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 17)	Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe III des Conditions Générales ↴ .

CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ	
Garantie du conducteur (article 18)	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de pluralité d'assurés pour un même accident ↴ , le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts ne peut être supérieur à 3 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.</li> <li>En présence d'une aggravation visée à l'article 18-2 G, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués.</li> </ul>

EN CAS DE BLESSURES	
Quelle que soit la gravité des blessures	
Dépenses de santé (article 18-2 A)	7 000 €
<b>Pour les « assurés actifs ↴ »</b> Pertes de gains professionnels actuels ↴ (article 18-2 B)	13 000 €

EN FONCTION DU TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE ↴	
Si taux d'incapacité permanente ↴ égal ou supérieur à 10 % (seuil de déclenchement)	

Incapacité permanente ↴ (article 18-2 C)	• En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne ↴ :		
	Taux d'incapacité permanente ↴ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP <sup>(1)(2)</sup>	Capital maximum garanti <sup>(1)</sup>
	de 10 à 39 %	1 750 €	68 250 €
	de 40 à 65 %	2 850 €	185 250 €
	> à 65 %	5 000 €	500 000 €
	<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 18-2 C-2-c.		
	<sup>(2)</sup> Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↴ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.		
	• En présence d'une assistance permanente par tierce personne ↴ d'au minimum 2 heures par jour :		
	Taux d'incapacité permanente ↴ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP <sup>(1)(2)</sup>	Capital maximum garanti <sup>(1)</sup>
	de 10 à 39 %	2 625 €	102 375 €
de 40 à 65 %	4 275 €	277 875 €	
> à 65 %	7 500 €	750 000 €	
<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 18-2 C-2-c.			
<sup>(2)</sup> Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↴ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.			

Souffrances endurées ↴ et/ou préjudice esthétique permanent ↴ (article 18-2 E)	Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées ↴	Préjudice esthétique permanent ↴
	4 <sup>(3)</sup> et 4,5	8 000 €	8 000 €
	5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
	6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
	7	40 000 €	40 000 €
<sup>(3)</sup> Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur une échelle de 0,5 à 7.			
Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s) (article 18-2 F)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement : 40 000 €</li> <li>• Véhicule : 10 000 €</li> </ul>		
<b>Si taux d'incapacité permanente ↴ supérieur à 65 % (seuil de déclenchement)</b>			
Pertes de gains professionnels futurs ↴ (article 18-2 D)	100 000 €		
<b>EN CAS DE DÉCÈS</b>			
Participation aux frais d'obsèques (article 18-3 A)	5 000 €		
Préjudice d'affection ↴ (article 18-3 B)	50 000 € dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire		
Pertes de revenus des proches ↴ (article 18-3 C)	245 000 €		

### 3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

Protection Juridique suite à accident ↴ (article 19)	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'amiable : 150 €,</li> <li>• au contentieux :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,</li> <li>- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.</li> </ul> </li> </ul>
--	--

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes assurées suivantes :

GARANTIES	ASSURÉS			
	Le conducteur désigné aux Conditions Particulières $\Psi$ <sup>(1) (2)</sup> , gardien $\Psi$ du véhicule assuré	Le souscripteur $\Psi$ <sup>(1)</sup>	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers du véhicule assuré
Responsabilité civile et défense civile	•	•	•	•
Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol $\Psi$ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages accidents $\Psi$ - vandalisme - événements naturels Accessoires $\Psi$ - aménagements $\Psi$ du véhicule	•	•	• <sup>(3)</sup>	

<sup>(1)</sup> Y compris :

- la personne relayant au volant le souscripteur  $\Psi$  ou tout conducteur désigné aux Conditions Particulières  $\Psi$ , présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant  $\Psi$ ,
- les dirigeants, associés ou préposés  $\Psi$  du souscripteur  $\Psi$ .

<sup>(2)</sup> En cas de sinistre  $\Psi$ , l'indemnisation visée à l'article 24 demeure acquise au seul souscripteur  $\Psi$  pour les garanties des Dommages au véhicule assuré.

<sup>(3)</sup> Concerne uniquement le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

Pour les garanties du conducteur et Protection Juridique suite à accident  $\Psi$ , la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 18-I et 19-I.

Pour la garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées, la définition des bénéficiaires fait l'objet d'un développement à l'Annexe III.

**Lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :**

- le professionnel lui-même,
- les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

Nous garantissons le véhicule terrestre à moteur à 4 roues  $\Psi$  soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux Conditions Particulières  $\Psi$ .

Il est constitué de l'ensemble des éléments  $\Psi$  du véhicule.

Par extension et sans déclaration préalable, nous couvrons au titre de la seule garantie de Responsabilité civile et de défense civile :

- la remorque,
- ou
- l'engin attelé au véhicule assuré, autre qu'une caravane, dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

Est également garanti, sans désignation aux Conditions Particulières  $\Psi$  mais après notre accord :

- le véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières  $\Psi$  dans un contexte d'essai en vue de la vente (article 6-1),
- le véhicule temporairement loué ou emprunté du fait de l'indisponibilité fortuite du véhicule assuré en cas de transfert temporaire de garanties (article 6-2).

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons, pour une période limitée, étendre notre couverture d'assurance en cas d'essai en vue de la vente ou de transfert temporaire de garanties.

### 6-1 ESSAI EN VUE DE LA VENTE

Lorsque vous le conservez en vue de sa vente et assumez personnellement les démarches liées à cette mise en vente, nous continuons à assurer, **sous réserve des exclusions ci-après**, votre ancien véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières <sup>⚡</sup>, dans les conditions qu'elles prévoyaient, sous réserve que l'assurance de votre nouveau véhicule nous soit confiée. Votre véhicule doit être stationné à votre domicile ou à proximité immédiate de celui-ci.

Lors des essais en vue de sa vente, les garanties acquises au véhicule sont maintenues uniquement si :

- le souscripteur <sup>⚡</sup> ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières <sup>⚡</sup> est présent à bord du véhicule, et
- ces essais se déroulent dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile du souscripteur <sup>⚡</sup>.

L'ensemble des garanties accordées prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours après la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule.

**Au titre de l'extension Essai en vue de la vente, nous ne garantissons pas :**

- votre ancien véhicule pour des déplacements effectués à d'autres fins que des essais en vue de sa vente,
- le tiers <sup>⚡</sup> qui essaie le véhicule en vue de son achat, au titre de la garantie du conducteur (article 18).

### 6-2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE GARANTIES

Nous pouvons garantir, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, le véhicule que vous louez ou empruntez temporairement.

Le véhicule terrestre à moteur à 4 roues <sup>⚡</sup> loué ou emprunté temporairement doit être de catégorie similaire à celui du véhicule assuré (voiture particulière, véhicule utilitaire, camionnette ou voiturette). Par exception, lorsque le véhicule assuré indisponible fortuitement est un camping-car, le véhicule loué ou emprunté temporairement peut également être une voiture particulière.

Pour la durée expressément accordée, vous bénéficiez alors de la garantie Responsabilité civile et de défense civile. Les autres garanties qui vous étaient acquises pour le véhicule momentanément indisponible vous sont également octroyées, **sous réserve des exclusions ci-après**, lorsque le véhicule temporairement loué ou emprunté n'est pas déjà assuré au titre de celles-ci auprès d'une autre société.

Vous devez vous acquitter, s'il y a lieu, d'un supplément de cotisation calculé d'après le tarif applicable aux éléments du risque au jour de sa garantie.

**Au titre de l'extension Transfert temporaire, nous ne garantissons pas le véhicule indisponible pendant la durée du transfert temporaire.**

Les garanties de votre contrat s'exercent en France <sup>⚡</sup> et dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte <sup>⚡</sup>) a été délivrée.

Par exception :

- les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles ne s'exercent qu'en France <sup>⚡</sup>,
- les garanties Assistance au véhicule et aux personnes transportées et Protection Juridique suite à accident <sup>⚡</sup> font l'objet, pour la territorialité, de développements distincts figurant respectivement à l'Annexe III et à l'article 19-6.

## GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE  
EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Les plafonds applicables à la garantie Responsabilité civile figurent à l'article 3-1.

## ARTICLE 8

Responsabilité  
civile et  
défense civile

## 8-1 RESPONSABILITÉ CIVILE

**A - Objet de la garantie**

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

**B - Champ d'application**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels <sup>1</sup>, matériels <sup>2</sup> et immatériels consécutifs <sup>3</sup> subis par des tiers <sup>4</sup> et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :
  - d'accident <sup>5</sup>, incendie ou explosion causés par ce véhicule, ses accessoires <sup>6</sup> et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
  - de la chute de ces accessoires <sup>7</sup>, objets, substances ou produits,
- des dommages corporels <sup>8</sup> subis par les passagers transportés ainsi que les dommages matériels <sup>9</sup> consécutifs occasionnés à leurs vêtements.

Par extension, nous garantissons le préjudice écologique <sup>10</sup> visé aux articles 1246 à 1252 du Code Civil.

**C - Extension de la garantie**

1 - Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 8-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

**Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis.**

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers <sup>11</sup> à la suite d'une panne ou d'un accident <sup>12</sup> avec le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident <sup>13</sup> subi par le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4 et remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises si cet accident <sup>14</sup> est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier,
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un usage <sup>15</sup> Professionnel, Taxi, ambulance ou auto-école ait été souscrit pour ce véhicule. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.

2 - Nous garantissons, également, le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident <sup>16</sup> devant recevoir en urgence des soins.

**D - Montant de la garantie et franchise**

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 3-1.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise <sup>17</sup> est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne non désignée aux Conditions Particulières <sup>18</sup>, relevant de la catégorie des « conducteurs novices <sup>19</sup> ».

Le montant de cette franchise <sup>20</sup> est indiqué aux Conditions Particulières <sup>21</sup>.

Elle n'est toutefois pas appliquée si le « conducteur novice <sup>22</sup> » non désigné aux Conditions Particulières <sup>23</sup> est :

- un dirigeant, un associé, un préposé <sup>24</sup> du souscripteur <sup>25</sup> pendant et en dehors du service,
- ou
- une personne désignée comme « conducteur novice <sup>26</sup> » sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe **Matmut** garantissant un véhicule terrestre à moteur à 4 roues,
- ou
- la personne relayant au volant le souscripteur <sup>27</sup> ou le conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant <sup>28</sup>.



Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers  $\text{v}$  lésé de son préjudice sans déduction de la franchise  $\text{v}$  mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

## **E - Conditions de la garantie**

### **I - Qualité de tiers victime**

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 8-I B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels  $\text{v}$ , matériels  $\text{v}$  et immatériels consécutifs  $\text{v}$  subis par des personnes ayant la qualité de tiers  $\text{v}$ .

### **N'ont pas la qualité de tiers $\text{v}$ , et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :**

a) Le conducteur du véhicule assuré sauf, lorsqu'il s'agit d'un conducteur bénéficiant de la qualité d'assuré au sens de l'article 4, s'il est victime d'un accident  $\text{v}$  :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats  $\text{v}$  administratifs d'aptitude,
- dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de **Matmut & Co**, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Dans ce dernier cas, la garantie exclut toutefois le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 reproduit à l'Annexe V des présentes Conditions Générales  $\text{v}$ .

b) Les salariés ou préposés  $\text{v}$  de l'assuré responsable du sinistre  $\text{v}$ , accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents  $\text{v}$  causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

### **2 - Permis de conduire et âge du conducteur**

a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :

- a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté,
- est titulaire des certificats  $\text{v}$  en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré ou de l'ensemble tracté.

b) Nous garantissons également la responsabilité du conducteur ne possédant pas le permis de conduire lorsqu'il conduit dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.

Nous devons toutefois avoir donné notre accord préalable par avenant  $\text{v}$  au contrat.

Dans ce cas, est garantie par extension la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers  $\text{v}$  par le propriétaire du véhicule ou par le gardien  $\text{v}$  autorisé.

c) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien  $\text{v}$  autorisé du véhicule reste couverte vis-à-vis des tiers  $\text{v}$  lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien  $\text{v}$  autorisé du véhicule.

### **F - Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit**

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de déchéances  $\text{v}$  (articles 21 et 22-2) à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers  $\text{v}$  victimes ont subi des dommages matériels  $\text{v}$ ,
- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers  $\text{v}$  victimes ont subi un dommage à la personne,
- de réduction d'indemnités  $\text{v}$  dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8, 9 et 21 de l'article 20,
- de nullité  $\text{v}$  du contrat.

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre le gré de l'assuré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

### **G - Période de garantie**

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre  $\text{v}$ , dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre  $\text{v}$ .

## 8-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

### Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

Les garanties des Dommages au véhicule assuré vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au véhicule assuré figurent aux articles 3-1 et 24 des présentes Conditions Générales.

L'objet des garanties des Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous :

OBJET	GARANTIES			
	Vol et tentative de vol	Incendie- attentat- tempête	Catastrophes naturelles ou technologiques	Dommages accidents - vandalisme - événements naturels
Véhicule assuré	•	•	•	•
Accessoires	•	•	•	•
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident	•	•	•	•
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert	•	•	•	•
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert	•	•	•	•
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé	•			
Frais de recharge des extincteurs		•		

Pour les garanties :

- Bris de pare-brise (article 9),
  - Bris de glaces (article 10),
  - Accessoires - aménagements du véhicule (article 16),
- la définition de leur objet est développée aux articles correspondants.

**9-1 OBJET DE LA GARANTIE**

Cette garantie couvre exclusivement le pare-brise du véhicule assuré (uniquement celui du véhicule porteur pour les camping-cars).

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation du pare-brise endommagé ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence du pare-brise, frais de pose compris,
- de marquage du pare-brise de remplacement lorsque les frais de marquage ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage du pare-brise remplacé.

**9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

Cette garantie intervient exclusivement en cas de bris du pare-brise,

**à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 9-3 ci-après.**

**9-3 ÉLÉMENTS VITRÉS ET ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS**

**Nous ne garantissons pas le bris :**

- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques,
- des miroirs des rétroviseurs,
- des feux de jour (led),
- des glaces des projecteurs (phares, antibrouillards...) ou des blocs complets.

**Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement du pare-brise consécutif :**

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou à une tentative de vol <sup>↳</sup> du véhicule ou d'élément(s) <sup>↳</sup>, d'accessoire(s) <sup>↳</sup>, d'aménagements <sup>↳</sup> de celui-ci ou d'objets divers laissés à l'intérieur de celui-ci.

**10-1 OBJET DE LA GARANTIE**

Cette garantie couvre :

- le pare-brise, les glaces latérales, les glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques du véhicule assuré (uniquement ceux du véhicule porteur pour les camping-cars), dès lors qu'ils sont en verre minéral,
- les feux de jour (led), les glaces des projecteurs avants (phares, antibrouillards...) livrés par le constructeur ou les blocs complets lorsque les glaces des phares ne peuvent être remplacées isolément,
- les miroirs des rétroviseurs, la lunette arrière lorsqu'ils peuvent être remplacés isolément.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation de la glace endommagée ou, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence des glaces brisées, frais de pose compris,
- de marquage des glaces de remplacement lorsque les frais de marquage de ces glaces ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage des glaces remplacées.

**10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

Cette garantie intervient en cas de bris des glaces visées à l'article 10-1 ci-avant,

**à l'exclusion de celui consécutif aux événements non couverts énumérés à l'article 10-3 ci-après.**

**10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS**

**Nous ne garantissons pas le bris des baies fixes, ouvrantes ou coulissantes de la cellule des camping-cars ou des lanterneaux.**

**Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement des glaces consécutif :**

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une perte de contrôle du véhicule,
- à un vol ou une tentative de vol <sup>↳</sup> du véhicule ou d'élément(s) <sup>↳</sup>, d'accessoire(s) <sup>↳</sup>, d'aménagement(s) <sup>↳</sup> de celui-ci ou d'objets divers à l'intérieur de celui-ci,
- au ternissement.

**11-1 OBJET DE LA GARANTIE**

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

**11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE**

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessous commis par un tiers  $\text{V}$  et dans les conditions suivantes :

**A - Vol du véhicule**

1 - Événements couverts

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction  $\text{V}$  de celui-ci y compris en cas d'utilisation de tout instrument pouvant actionner le dispositif de fermeture, sans le forcer ni le dégrader,
- à l'effraction  $\text{V}$  du local fermé à clef  $\text{V}$ , privé, dans lequel il est stationné,
- à une ruse  $\text{V}$ ,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien  $\text{V}$ , du conducteur ou des passagers,
- au vol des clefs  $\text{V}$  de ce véhicule dans un local fermé à clef  $\text{V}$ ,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque  $\text{V}$ ,
- à un abus de confiance  $\text{V}$ , **à l'exclusion des événements non couverts énumérés à l'article 11-3 ci-après.**

La garantie est acquise en tout lieu.

2 - Conditions d'octroi de la garantie

**Pour être garanti, vous devez :**

- 1) **ne pas avoir laissé une clef du véhicule  $\text{V}$  dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,**
- 2) **avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,**
- 3) **avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières  $\text{V}$  ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,**
- 4) **avoir déposé plainte.**

En cas de vol avec violence, par ruse  $\text{V}$  ou abus de confiance  $\text{V}$ , le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé. En cas de vol du véhicule assuré par effraction  $\text{V}$  du local fermé à clef  $\text{V}$ , privé, dans lequel il est stationné, le respect des conditions 1) et 2) ci-avant n'est pas exigé.

**B - Tentative de vol du véhicule**

La tentative de vol  $\text{V}$  est garantie dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule par un expert en automobile, telles que le forçage du dispositif antivol de direction, des contacts électriques ou de tout système antivol.

**C - Vol et tentative de vol d'éléments équipant le véhicule assuré et détériorations en résultant**

Le bénéfice de la garantie pourra être soumis, à notre demande, au suivi des travaux et à la vérification de l'origine des pièces détachées par l'expert.

1) Ces événements sont garantis en tout lieu.

**Toutefois, les éléments  $\text{V}$  situés à l'intérieur de la carrosserie du véhicule assuré ne sont garantis qu'en cas d'effraction  $\text{V}$  de celle-ci ou du local fermé à clef  $\text{V}$ , privé, dans lequel est stationné ce véhicule.**

Nous garantissons, par extension, les dommages occasionnés au véhicule assuré lors du vol du carburant qu'il contient dans son réservoir.

**Le coût du carburant dérobé n'est toutefois pas couvert.**

Nous garantissons également le vol des clefs  $\text{V}$  du véhicule assuré et prenons en charge le coût :

- de leur remplacement,
- du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

**2) Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de cette garantie si vous avez préalablement déclaré le vol de votre véhicule survenu alors que les dispositions prévues à l'article 11-2 A-2 ci-avant n'étaient pas respectées.**

## 11-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

**Nous ne garantissons pas :**

- le vol ou la tentative de vol  $\blacktriangleright$  du véhicule assuré commis par vos préposés  $\blacktriangleright$  pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité,
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme  $\blacktriangleright$  (événement couvert lorsque la garantie Dommages accidents  $\blacktriangleright$  - vandalisme-événements naturels a été souscrite),
- la remise du véhicule assuré et/ou de ses clefs  $\blacktriangleright$  à un tiers  $\blacktriangleright$  afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord,
- le vol ou la tentative de vol  $\blacktriangleright$  du véhicule assuré consécutif à une opération d'échange,
- le vol du véhicule assuré survenu alors que :
  - vous avez laissé les clefs  $\blacktriangleright$  du véhicule dans, sur, sous ou à proximité immédiate de ce dernier,
  - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
  - vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières  $\blacktriangleright$  ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol », sous réserve des dispositions prévues à l'article 11-2 A-2 en cas de vol avec violence, par ruse  $\blacktriangleright$ , abus de confiance  $\blacktriangleright$  ou de vol du véhicule assuré par effraction  $\blacktriangleright$  du local fermé à clef  $\blacktriangleright$ , privé, dans lequel il est stationné.

### ARTICLE 12

#### Incendie-attentat-tempête

### 12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

### 12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

A - incendie, combustion spontanée, explosion,

B - chute de la foudre,

C - explosion ou incendie résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Nous garantissons les dommages matériels  $\blacktriangleright$  directs causés au véhicule assuré consécutifs à :

• un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,

• une émeute ou un mouvement populaire,

**sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes,**

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre  $\blacktriangleright$ .

### 12-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

**Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule assuré en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre  $\blacktriangleright$ .**

**Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie en cas d'incendie ou d'explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol  $\blacktriangleright$ . Seule la garantie Vol et tentative de vol  $\blacktriangleright$  (article 11) est applicable.**

### ARTICLE 13

#### Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe II des présentes Conditions Générales)

### 13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

### 13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels  $\blacktriangleright$  directs subis par le bien assuré.

### ARTICLE 14

#### Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

### 14-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

### 14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

**15-1 OBJET DE LA GARANTIE**

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 16.

**15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré, en mouvement, contre :
  - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
    - › en circulation,
    - › en stationnement.
  - tout objet fixe ou mobile,
  - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
  - un autre véhicule,
  - une personne circulant sur le sol,
  - un objet,
  - un animal, **à l'exception de ceux occasionnés à l'habitable.**
- perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, chute de la grêle, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- acte de vandalisme **✎ autre qu'incendie ou attentat** (événements couverts au titre de l'article 12),
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, **à l'exception de ceux occasionnés à l'habitable.**
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

**15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS**

*Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par un animal à l'habitable du véhicule assuré. Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre véhicule sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol **✎** de celui-ci.*

**16-1 OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les accessoires **✎** et aménagements **✎** fixés au véhicule assuré.

*Nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :*

- les éléments **✎** du véhicule assuré,
- les objets, bagages et effets strictement destinés à votre usage personnel, les marchandises **✎** et l'outillage **✎** professionnels, transportés ou arrimés à ce véhicule.

**16-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

A - Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements couverts au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :

- Incendie-attentat-tempête (article 12),
- Catastrophes naturelles ou technologiques (articles 13 et 14),
- Dommages accidents **✎** - vandalisme - événements naturels (article 15).

B - Nous intervenons également en cas de vol ou tentative de vol **✎** des accessoires **✎** et aménagements **✎** équipant le véhicule assuré, lorsque ceux-ci sont dérobés :

1) dans un local fermé à clef **✎**, privé, en cas d'effraction **✎** de ce dernier lorsque ces biens sont fixés au véhicule assuré.

2) en tout autre lieu :

- soit en même temps que le véhicule assuré, dans les conditions précisées à l'article 11,
- soit isolément suite à effraction **✎** du véhicule assuré.

**16-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS**

*Nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol **✎** des accessoires **✎** et aménagements **✎** du véhicule assuré commis :*

- par vos préposés **✎** pendant leur service, par les personnes habitant sous votre toit, ou par une personne ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité,
- dans ce véhicule, s'il est bâché ou non entièrement clos, sauf si le vol a lieu après effraction **✎** du local fermé à clef **✎**, privé, dans lequel il est stationné.

Les plafonds applicables à la garantie Assistance au véhicule et aux personnes transportées figurent à l'Annexe III des présentes Conditions Générales <sup>✚</sup>.

## ARTICLE 17

## Assistance au véhicule et aux personnes transportées

**Matmut** Assistance propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 801 90 69 06**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 163 538**

Le domaine d'application et les prestations de l'assistance au véhicule et aux personnes transportées sont décrits à l'Annexe III.

**17-1 - OBJET DE LA GARANTIE**

**A** - Les prestations d'assistance sont les suivantes :

- Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe III),
- Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe III).

**B - Déplacements garantis** (voir I de l'Annexe III)

Donne lieu à assistance, tout éloignement, avec le véhicule assuré, du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

**En France, cet éloignement doit être supérieur à 50 km**, sauf dans les cas suivants où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique : véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol <sup>✚</sup> ou un acte de vandalisme <sup>✚</sup>, vol ou perte des clefs <sup>✚</sup> immobilisant le véhicule assuré.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

**17-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE****ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ**

- Accident <sup>✚</sup> corporel, décès,
- Accident <sup>✚</sup> matériel,
- Incendie,
- Vol,
- Tentative de vol <sup>✚</sup>, ou acte de vandalisme <sup>✚</sup> qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Panne,
- Vol ou perte des clefs <sup>✚</sup> du véhicule.

## Section IV - GARANTIE DU CONDUCTEUR

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie du conducteur figurent à l'article 3-1.

## ARTICLE 18

## Garantie du conducteur

**18-1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

**A - Définitions**

**I - Assuré**

Ont la qualité d'assuré :

- lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes :
  - désignées aux Conditions Particulières <sup>✚</sup> en qualité de conducteur de ce véhicule,
  - énumérées ci-après, même si elles n'ont pas été désignées aux Conditions Particulières <sup>✚</sup> en qualité de conducteur de ce véhicule :
    - › le souscripteur <sup>✚</sup>, son conjoint <sup>✚</sup> et leurs enfants,
    - › le conducteur ne relevant pas de la catégorie des « conducteurs novices » <sup>✚</sup> à qui est prêté à titre occasionnel le véhicule assuré par le conducteur désigné aux Conditions Particulières <sup>✚</sup>,
    - › les dirigeants, associés ou préposés <sup>✚</sup> du souscripteur <sup>✚</sup> pendant et en dehors de leur service,
    - › la personne qui supplée le souscripteur <sup>✚</sup> ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières <sup>✚</sup> présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant <sup>✚</sup>,
    - › toute personne titulaire auprès du Groupe **Matmut** d'un contrat en cours de validité garantissant un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce contrat comporte la garantie du conducteur.
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés <sup>✚</sup> du souscripteur <sup>✚</sup> accidentés pendant leur service.

**La garantie du conducteur n'est pas acquise au conducteur victime d'un accident :**

- dû à une défaillance mécanique du véhicule assuré dont il n'est ni propriétaire, ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
  - avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats administratifs d'aptitude,
  - dans le cadre de la conduite accompagnée, supervisée ou encadrée ayant donné lieu à extension de garantie de la part de Matmut & Co, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné, le cas échéant, sur le livret d'apprentissage.
- Dans ces situations, le conducteur bénéficie en effet de la qualité de tiers victime au sens de l'article 8-1 E-1 a).

## 2 - Bénéficiaires

La qualité de bénéficiaire est attribuée :

- en cas de blessures : à l'assuré visé au paragraphe I ci-avant,
- en cas de décès :
  - pour la participation aux frais d'obsèques : à la personne ayant exposé les frais,
  - pour le préjudice d'affection des proches :
    - › au conjoint et aux enfants de l'assuré décédé,
    - › à défaut au père et/ou à la mère de l'assuré décédé,
  - pour les pertes de revenus des proches,
    - › aux enfants de l'assuré ou de son conjoint, âgés de moins de 25 ans et économiquement à charge de l'assuré décédé au jour de l'accident,
    - › aux personnes dont l'assuré ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle et qui sont économiquement à la charge de l'assuré décédé au jour de l'accident.

## B - Accidents garantis

Nous intervenons en cas d'accident vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

## C - Principe de non-cumul des indemnités

Vous ne pouvez prétendre au bénéfice de plusieurs indemnités lorsque, par l'effet de plusieurs contrats souscrits auprès du Groupe Matmut, vous bénéficiez de l'extension de la garantie du conducteur.

La garantie du conducteur servant de base à votre indemnisation est celle figurant au présent contrat.

## D - Notre engagement

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 18-2 A à 18-2 F (en cas de blessures) et 18-3 A à 18-3 C (en cas de décès) est indiqué à l'article 3-1.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident, de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3-1,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3-1.

Si la totalité du coût du sinistre dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

## E - Exclusions

**Les exclusions applicables à la garantie du conducteur sont indiquées à l'article 6-1 et aux cas n° 1 à 10, 12, 15, 17, 19, 22 à 24 de l'article 20.**

## 18-2 GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins et de l'incapacité temporaire, l'évaluation du taux d'incapacité permanente (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne, la qualification des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent et l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par nous.

La prise en charge des frais de logement et de véhicule adaptés sont également soumis à son accord.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.

Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident garanti, nous intervenons au titre des prestations suivantes.

## A - Dépenses de santé

### I - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, vous avez droit, jusqu'à la date de consolidation de ces blessures, au remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire au titre des postes suivants :

- dépenses de santé (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport),
- frais de prothèses provisoires.



## 2 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les dépenses de santé visées au paragraphe I ci-avant

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V) compensant ces dépenses,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

## 3 - Plafond de garantie

	Plafond
Dépenses de santé	7000 €

## B - Pertes de gains professionnels actuels

### I - Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, nous compensons les pertes de gains professionnels actuels que vous subissez en qualité de « assuré actif » pendant la durée de votre incapacité temporaire de travail consécutive à un accident.

## 2 - Preuve des revenus

Les pertes de gains professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

## 3 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les pertes de gains professionnels visées au paragraphe I ci-avant,

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V) compensant ces pertes,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

## 4 - Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels actuels	13000 €

## C - Incapacité permanente (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %)

### I - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, nous vous versons une indemnité au titre de l'incapacité permanente (AIPP) consécutive à un accident.

## 2 - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente (AIPP) est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente (AIPP),
- du besoin journalier pour assistance permanente par tierce personne évalué par notre médecin expert.

### a) En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne

En l'absence de besoins d'assistance permanente par tierce personne, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente (AIPP)	Valeur du point d'AIPP
de 10 % à 39 %	1 750 €
de 40 % à 65 %	2 850 €
> à 65 %	5 000 €

### b) En présence d'une assistance permanente par tierce personne

La valeur du point d'incapacité permanente (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité est majorée lorsque les besoins d'assistance permanente par tierce personne évalués par notre médecin expert sont au moins de 2 heures par jour.

En présence d'une assistance permanente par tierce personne, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente (AIPP)	Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne d'au minimum 2h par jour
de 10 % à 39 %	2 625 €
de 40 % à 65 %	4 275 €
> à 65 %	7 500 €

**Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de vos blessures.**

### c) Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité permanente (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance permanente par tierce personne, servant de base au calcul de l'indemnité « Incapacité permanente » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente (AIPP).

### POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA VALEUR DU POINT DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE (AIPP) POUR UN ASSURÉ ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS

Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

### d) Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du taux d'incapacité permanente (AIPP) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 2 c) ci-avant, et :
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne :
  - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
  - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

### e) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

## D - Pertes de gains professionnels futurs

### I - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente (AIPP) dont le taux est supérieur à 65 % et que vous êtes :

- non retraité,
- et reconnu totalement inapte à vous livrer à tout travail ou à toute occupation vous procurant un gain ou un profit, nous vous versons une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs consécutives à un accident.

### 2 - Calcul de l'indemnité

#### a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de votre activité professionnelle, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage.

Si vous ne percevez aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que votre activité, domestique ou professionnelle, générerait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

#### b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque vous exercez une activité salariée, par la production des bulletins de salaires des douze derniers mois ayant précédé l'accident,
- lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque vous étiez demandeur d'emploi, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident.

### c) Indemnité versée

La perte de revenu annuel net est déterminée à partir des revenus nets pris en compte visés en a) ci-avant capitalisés en fonction des barèmes de capitalisation temporaires, issu de l'arrêté relatif à l'application de l'article R. 376-I du Code de la Sécurité sociale servant au calcul des pensions d'invalidité.

Le barème applicable est celui :

- en vigueur au jour de l'accident,
- correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de la consolidation de ses blessures.

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la perte de revenu annuel net,
- et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente  $\text{⚡}$  (AIPP) et de ses répercussions professionnelles et économiques :
    - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
    - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées au titre de ces postes sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident  $\text{⚡}$ , correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

#### d) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

### 3 - Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels futurs	100 000 €

## E - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

### 1 - Objet de la garantie

Lorsque vous :

- conservez une incapacité permanente  $\text{⚡}$  (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %,
- et
- subissez des souffrances endurées  $\text{⚡}$  et/ou êtes affecté d'un préjudice esthétique permanent  $\text{⚡}$  qualifiés par notre médecin expert au minimum de 4 sur une échelle de 0,5 à 7,
- nous versons une indemnité au titre des souffrances endurées  $\text{⚡}$  et/ou du préjudice esthétique permanent  $\text{⚡}$  consécutifs à un accident  $\text{⚡}$ .

### 2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant garanti déterminé d'après la qualification retenue par notre médecin expert,
- et
- d'autre part, les sommes réglées au titre des souffrances endurées  $\text{⚡}$  et/ou du préjudice esthétique permanent  $\text{⚡}$  par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

### 3 - Plafonds de garantie

Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées $\text{⚡}$	Préjudice esthétique permanent $\text{⚡}$
4 et 4,5	8 000 €	8 000 €
5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
7	40 000 €	40 000 €

## F - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

### 1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente  $\text{⚡}$  (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 % et êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident  $\text{⚡}$ , à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, nous vous versons une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ou de votre véhicule.

### 2 - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

### 3 - Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'adaptation du logement et/ou du véhicule,
- et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

#### 4 - Plafonds de garantie

	Plafonds
Frais de logement adapté	40 000 €
Frais de véhicule adapté	10 000 €

#### G - Aggravation des blessures

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies à l'article 18-2 pour chaque poste de préjudice, **dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.**

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ✎, **se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) fixé initialement.**

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

#### I - Dépenses de santé

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouvelles dépenses de santé telles que définies à l'article 18-2 A.

#### 2 - Pertes de gains professionnels actuels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de gains professionnels actuels ✎ telles que définies à l'article 18-2 B.

#### 3 - Incapacité permanente

**a) Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était inférieur à 10 %**, nous sommes susceptibles de régler une indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP).

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 18-2 C.

Elle peut être minorée pour tenir compte de l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe c) de l'article 18-2 C-2. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation ✎ de l'aggravation.

**b) Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %**, nous sommes susceptibles de régler une nouvelle indemnité dont le montant est égal à la valeur du point correspondant au nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP), laquelle peut être majorée en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne ✎ retenue par notre médecin au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation ✎ multiplié par le taux d'aggravation retenu par notre médecin expert.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 18-2 C.

#### 4 - Pertes de gains professionnels futurs

Nous sommes susceptibles de vous verser une indemnité :

- si ce poste n'a pas été indemnisé précédemment,
- et
- **lorsque les conditions de déclenchement prévues à l'article 18-2 D-I sont réunies.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 18-2 D.

#### 5 - Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la qualification retenue par notre médecin expert des nouvelles souffrances endurées ✎ ou du nouveau préjudice esthétique permanent ✎, **sous réserve que les seuils de déclenchement prévus à l'article 18-2 E-I soient atteints.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 18-2 E.

#### 6 - Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule **sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 18-2 F-I soit atteint.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 18-2 F.

#### 18-3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident ✎ garanti, nous versons aux bénéficiaires désignés à l'article 18-1 A-2, les indemnités suivantes.

#### A - Participation aux frais d'obsèques

##### I - Objet de la garantie

Lorsque le décès de l'assuré survient dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ✎, nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation,

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :
  - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
  - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire ainsi que les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec Obsèques Générales de France (OGF SA 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.

Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SA **24h/24 et 7j/7** :  
numéro vert en France : 01 55 26 39 65 (service et appel gratuits).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

## **2 - Plafond de garantie**

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond ci-avant.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

## **B - Préjudice d'affection**

### **I - Objet de la garantie**

Nous versons aux bénéficiaires une indemnité au titre du préjudice d'affection  $\text{€}$  des proches égale à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indemnité prévue au titre du paragraphe 2 ci-après,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre de ce préjudice du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

### **2 - Plafonds de garantie**

Ce préjudice est pris en charge dans la limite de 50 000 € dont 10 000 € par bénéficiaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 bénéficiaires, l'indemnité versée est partagée entre eux par parts égales.

## **C - Pertes de revenus des proches**

### **I - Objet de la garantie**

Nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité au titre des Pertes de revenus des proches  $\text{€}$  déterminée sur la base des revenus annuels du défunt.

### **2 - Calcul de l'indemnité**

**L'indemnité susceptible d'être versée au bénéficiaire ou le cumul des indemnités en cas de pluralité de bénéficiaires ne peut excéder le plafond indiqué au paragraphe g) ci-après.**

#### **a) Revenus nets pris en compte**

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage,
- des pensions ou des rentes versées à l'assuré décédé par un organisme de protection sociale obligatoire,
- des pensions versées à l'assuré décédé par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générerait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

#### **b) Preuve des revenus**

La preuve des revenus est établie :

- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité salariée, par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident  $\text{€}$ ,
- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident  $\text{€}$  au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque l'assuré décédé percevait des indemnités de chômage, des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou des pensions de retraite, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident  $\text{€}$ .

#### **c) Abattement en raison de l'âge**

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident  $\text{€}$ , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

**POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA MOYENNE DES REVENUS DU DÉFUNT ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS**

Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

**d) Répartition des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires**

La part des revenus annuels revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après.

Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint  $\Psi$  est sans revenu dès lors que :

- à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite,
- et
- il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du conjoint $\Psi$ et des autres bénéficiaires			Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint $\Psi$	Dans le cas où le conjoint $\Psi$ dispose de revenus inférieurs à 25 % de ceux de l'assuré décédé, appréciés selon les mêmes modalités que pour ce dernier, il lui est attribué une part des revenus du défunt égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 % si le conjoint <math>\Psi</math> est le seul bénéficiaire,</li> <li>• 30 % si le conjoint <math>\Psi</math> n'est pas le seul bénéficiaire.</li> </ul>
	Conjoint $\Psi$ sans revenu	Conjoint $\Psi$ avec revenus	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	
1	50%	25%		50%	
2	40%	15%	20%	30%	
3	40%	15%	15%	20%	
4	40%	15%	13%	17%	
5	40%	15%	10%	15%	
6 et plus	40%	15%	40% divisés par le nombre de bénéficiaires autres que le conjoint $\Psi$	80% divisés par le nombre de bénéficiaires	

**e) Indemnité versée**

L'indemnité versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident  $\Psi$ , correspondant au sexe et à l'âge, au jour de l'accident  $\Psi$  :
  - de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint  $\Psi$ , est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation viagère de la part du conjoint  $\Psi$ ,
  - du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,
  - de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus,
- d'autre part :
  - les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 (Annexe V) et versées à titre personnel au(x) bénéficiaire(s) en raison du décès de l'assuré,
  - les pertes de revenus des proches  $\Psi$ , capitalisées, réglées aux bénéficiaires par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),

Lorsqu'elles sont versées sous forme de pension ou de rente, ces indemnités et/ou prestations sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R.454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident  $\Psi$ , correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

**f) Modalités de règlement**

L'indemnité est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

**g) Plafond de garantie**

	Plafond
Pertes de revenus des proches	245 000 €

Lorsque ledit plafond est atteint, la répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata des indemnités qui leur sont dues.

## GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, montants garantis, plafond et sous-plafond applicables à la garantie de Protection Juridique suite à accident <sup>✶</sup> figurent à l'article 3-2 et à l'Annexe IV des présentes Conditions Générales <sup>✶</sup>.

## ARTICLE 19

Protection  
Juridique suite  
à accident

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **Matmut & Co** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

**19-1 DÉFINITIONS****A - Personnes assurées**

1 - Pour leur défense et leur recours

- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur désigné aux Conditions Particulières <sup>✶</sup>,
- la personne qui supplée au volant le souscripteur <sup>✶</sup> ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières <sup>✶</sup> dans le cadre du prêt du volant <sup>✶</sup>.

2 - Pour leur défense

- les passagers du véhicule.

3 - Pour leur recours

- les ayants droit des assurés visés au paragraphe 19-1 A-I en cas de décès de ces assurés.

**B - Dépens**

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-I du Code de Justice Administrative.

**C - Frais irrépétibles**

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de Justice Administrative.

**D - Sinistre**

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

**E - Tiers**

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 19-1 A.

**19-2 OBJET****A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

**B - Votre recours**

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels <sup>✶</sup> causés à l'assuré,
- les dommages matériels <sup>✶</sup> subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs <sup>✶</sup> aux dommages corporels <sup>✶</sup> et matériels <sup>✶</sup> définis ci-dessus.

**19-3 CONTENU**

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 19-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-1 I.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe IV, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisie(e) de la défense de vos intérêts,

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 19-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 19-8.

#### 19-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe IV :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11,
  - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
  - les frais de procédure,
  - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 19-1 B.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 19-9,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11,
- en cas de défense pénale.

#### **Nous ne garantissons pas :**

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 19-1 C, auxquels vous pourriez être condamné.**


#### 19-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

#### **Nous ne garantissons pas :**

- **les litiges ou les différends :**
  - **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,**
  - **résultant :**
    - › **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
    - › **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
    - › **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
  - **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance,**
  - **ayant un intérêt financier inférieure à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
  - **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
  - **relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
  - **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- **votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de votre permis de conduire,**
- **les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.**

#### 19-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte ) a été délivrée.

#### 19-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription  figurent à l'article 32.



## 19-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré.

***En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.***

## 19-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe IV.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

## 19-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

## 19-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 19-3.

## 19-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

***Si la subrogation ✎ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.***

## 19-13 DÉCHÉANCES

***Outre celles visées aux articles 19-8 et 19-12, les déchéances ✎ sont prévues aux articles 21, 22-2 et 27-2.***

## EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE 20

## Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :		
CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ✎ de l'un d'eux.	Responsabilité civile et défense civile <sup>(1)</sup> Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
4	Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours <sup>(2)</sup> : • sur circuits <sup>(2)</sup> fermés, • sur route ou sur des terrains <sup>(2)</sup> .	Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
5	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie-attentat-tempête <sup>(3)</sup> Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule <sup>(3)</sup> Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
6	Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 12) et aux catastrophes naturelles (article 13).	Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
7	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ☞.	Responsabilité civile et défense civile <sup>(1)</sup> Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ☞, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ☞ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile et défense civile <sup>(4)</sup> Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
9	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ☞. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile et défense civile <sup>(1)</sup> Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
10	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ☞ Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
11	Les dommages subis par les marchandises ☞ et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile et défense civile <sup>(5)</sup> Vol et tentative de vol ☞ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels
12	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ☞ Incendie-attentat-tempête <sup>(2)</sup> Dommages accidents ☞ - vandalisme - événements naturels Accessoires ☞ - aménagements ☞ du véhicule <sup>(3)</sup> Garantie du conducteur
13	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ☞
14	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ☞
15	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile et défense civile Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
16	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile.	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule
17	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	Bris de pare-brise Bris de glaces Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur
18	Les conséquences d'une escroquerie ✎ ou d'un abus de confiance ✎ <sup>(6)</sup> .	Vol et tentative de vol ✎ Incendie-attentat-tempête Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule
19	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'a pas été préalablement déclarée à l'assureur et qu'elle ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique.	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ✎ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
20	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	Bris de pare-brise Bris de glaces Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages accidents ✎ - vandalisme - événements naturels Accessoires ✎ - aménagements ✎ du véhicule Protection Juridique suite à accident ✎
21	Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes : 1 - Voitures de tourisme • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. 2 - Véhicules utilitaires • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). 3 - Remorques de moins de 500 kg, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 5 des présentes Conditions Générales ✎. Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ✎

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
22	Les dommages survenus alors que le véhicule est donné en location.	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘
23	Les dommages immatériels consécutifs ↘, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels ↘, aux pertes de gains professionnels futurs ↘, aux pertes de revenus ↘ des proches visés à l'article 18 et de celles relatives aux frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré visées à l'article 24-C-3.	Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ et aménagements ↘ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘
24	Les dommages immatériels non consécutifs ↘	Responsabilité civile et défense civile Bris de pare-brise Bris de glaces Vol et tentative de vol ↘ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule Garantie du conducteur Protection Juridique suite à accident ↘

(1) Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des Assurances.

(2) Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.  
Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.  
Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 12 relatives à la garantie des attentats.

(4) Sous réserve des dispositions de l'article 8-1 E-2 relatives à la conduite suite à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.

(5) Sous réserve des dispositions de l'article 8-1 B relatives à la garantie Responsabilité civile.

(6) Sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives au vol du véhicule.

ARTICLE 21

Déchéances

**Outre les déchéances ↘ prévues aux articles 22-2 et 27-2 :**

**1 - Est déchu des garanties Bris de pare-brise, Bris de glaces, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages accidents ↘ - vandalisme - événements naturels, Accessoires ↘ - aménagements ↘ du véhicule, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ↘, de stupéfiants. La même déchéance ↘ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la Route.**

**2 - Sont en outre déchus des garanties Protection Juridique suite à accident ↘ et garantie du conducteur :**

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ↘ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident ↘ de stupéfiants.

Cette déchéance ↘ n'est toutefois pas opposable au conjoint ↘ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ↘.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre. Lorsque l'assuré est conducteur du véhicule assuré et qu'il est soit titulaire d'un permis probatoire, soit en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, de conduite encadrée, de conduite supervisée, ce taux est abaissé à 0,20 gramme pour mille ou à 0,10 milligramme par litre d'air expiré.

## SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE

22

Vos  
Obligations

## 22-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre  $\blacktriangledown$ , vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre  $\blacktriangledown$  et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

## 22-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE $\blacktriangledown$				
	Accident $\blacktriangledown$ matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol $\blacktriangledown$	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	<b>Dès que vous avez connaissance du sinistre <math>\blacktriangledown</math>, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement.</b>			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanction	<b>Vous pouvez encourir la déchéance <math>\blacktriangledown</math> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</b>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident $\blacktriangledown$ matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol $\blacktriangledown$	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Dans les plus brefs délais :</p> <p><b>1</b> - vous devez nous indiquer le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre <math>\blacktriangledown</math> et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre <math>\blacktriangledown</math>,</p> <p><b>2</b> - vous devez nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés <math>\blacktriangledown</math> concernant un sinistre <math>\blacktriangledown</math> susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en cause la garantie Protection Juridique suite à accident <math>\blacktriangledown</math>,</p> <p><b>3</b> - vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque vous êtes propriétaire du véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier du prix d'achat réellement acquitté par vous en transmettant tous les justificatifs : original de la facture d'achat, extrait de relevé de compte bancaire, tableau d'amortissement du crédit...</li> <li>- nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le vendeur ou de toute incitation financée par des fonds publics (aide à la reprise, crédits d'impôts...),</li> </ul> </li> <li>• lorsque vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : adresser le tableau d'amortissement avec le détail du montant de la créance réclamée par la société de financement,</li> <li>• dans les 2 hypothèses, nous adresser également les originaux des dépenses effectuées (entretien, réparations...) et nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses ainsi qu'une copie du procès-verbal de contrôle technique.</li> </ul>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ↴ matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol ↴	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Vous devez :</p> <p><b>4</b> - en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré :</p> <p>a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations,</p> <p>b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de <b>8</b> jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,</p> <p>c) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages,</p> <p><b>5</b> - en cas d'accident ↴ subi par le véhicule assuré en cours de transport :</p> <p>a) faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,</p> <p>b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas <b>3</b> jours à compter de la date de leur constatation,</p> <p><b>6</b> - en cas de dommages corporels ↴ subis par les personnes assurées au titre de la garantie du conducteur :</p> <p>a) en cas de blessures :</p> <p>l/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice,</li> <li>• dans les <b>10</b> jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime,</li> </ul>	<p>Vous devez :</p> <p><b>4</b> - aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et déposer plainte,</p> <p><b>5</b> - fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les <b>8</b> jours en cas de récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du véhicule,</li> <li>• de ses éléments, accessoires ↴ ou aménagements ↴ ,</li> </ul> <p><b>6</b> - dans le cadre de la gestion de votre dossier, nous autoriser à solliciter du constructeur ou du concessionnaire les données de production, de commande, de programmation de la clef ↴ du véhicule et de l'appairage de celle-ci à ce dernier (verrouillage, déverrouillage, horodatage, kilométrage depuis le dernier appairage).</p>	<p><b>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels ↴ directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance ↴ ,</b> sauf cas fortuit ou de force majeure, <b>déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</b> Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ↴ à l'assureur de votre choix.</p>	<p>Vous devez :</p> <p><b>4</b> - établir un descriptif des dommages que vous avez subis.</p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Accident ↘ matériel ou corporel, Protection Juridique	Vol et tentative de vol ↘	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite,</li> <li>• nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V des présentes Conditions Générales ↘ ) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités,</li> </ul> <p>b) en cas de décès :</p> <p>1/ le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ↘ ,</p> <p>2/ ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe V des présentes Conditions Générales ↘ ) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.</p>			
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><b>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</b></p> <p><b>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↘ en cause.</b></p> <p><b>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ↘ en cause si vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ↘ ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat réellement acquitté par vous du véhicule ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre ↘ ,</li> <li>• employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</li> <li>• ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,</li> <li>• omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé, de ses éléments, accessoires ↘ ou aménagements ↘ volés.</li> </ul>			



DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre <math>\text{✶}</math> garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p> <p>Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels <math>\text{✶}</math>, matériels <math>\text{✶}</math> et immatériels consécutifs <math>\text{✶}</math>.</p> <p>Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la garantie Protection Juridique suite à accident <math>\text{✶}</math> sont indiquées à l'article 19-8.</p>
Traitement de nos désaccords	<p><b>Expertise des dommages matériels <math>\text{✶}</math> et immatériels consécutifs <math>\text{✶}</math></b></p> <p>Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert.</p> <p>Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre <math>\text{✶}</math> et/ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure, <b>dans la limite de 1 000 €.</b></p> <p><b>Expertise des dommages corporels <math>\text{✶}</math></b></p> <p>1 - Litige d'ordre médical</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les causes du décès,</li> <li>• la durée et le taux de l'incapacité permanente <math>\text{✶}</math>,</li> <li>• le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne <math>\text{✶}</math>,</li> <li>• la qualification des souffrances endurées <math>\text{✶}</math> et/ou du préjudice esthétique permanent <math>\text{✶}</math>,</li> <li>• l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle,</li> </ul> <p>notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident <math>\text{✶}</math> ou du domicile de la victime.</p> <p>Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p><b>Traitement des réclamations</b></p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».</p>

## DESCRIPTIF

<p><b>Paiement des indemnités</b></p>	<p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. Cas particuliers :</p> <p><b>a - Véhicule volé et non retrouvé</b> Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.</p> <p><b>b - Véhicule volé et retrouvé</b> Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue. Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état <b>dans la limite de l'estimation des dommages</b> prévue à l'article 24 des Conditions Générales ✎, après déduction de la franchise ✎ contractuelle. En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 11 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</b></p> </div> <p><b>c - Éléments, accessoires et aménagements du véhicule volés isolément et retrouvés</b> Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie de ce type de biens volés, vous devez nous en avvertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens <b>dans la limite de l'estimation des dommages</b> prévue à l'article 24 des Conditions Générales ✎ et après déduction de la franchise contractuelle,</li> <li>• si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens <b>dans la limite de l'estimation des dommages</b> prévue à l'article 24 des Conditions Générales ✎ et après déduction de la franchise contractuelle, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.</li> </ul> <p><b>d - Catastrophes naturelles et technologiques</b> En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
<p><b>Transparence</b></p>	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.</p>
<p><b>Sanction en cas de non-respect de nos engagements</b></p>	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ✎.</p>

## Section II - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

### ARTICLE 24

#### Estimation des dommages

La valeur avant et après sinistre ✎ du véhicule assuré, de ses accessoires ✎ et aménagements ✎, ainsi que le coût et la méthodologie des réparations, sont déterminés de gré à gré et, si besoin, par un expert, **dans la limite du prix réellement acquitté par vous.**

Pour la remise en état de votre véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

#### **A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués**

- En France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu des réparations.

Lorsque l'expert l'estime possible, l'utilisation et le montage de pièces de réemploi ♻️ acquises auprès de professionnels du recyclage sont privilégiés pour déterminer l'estimation,

- dans le pays de survenance du sinistre ♻️ si le véhicule est réparé sur place.

### B - Valeur prise en compte lorsque le véhicule assuré est endommagé et économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations est inférieur ou égal à la valeur de remplacement du bien assuré au jour du sinistre ♻️.

En cas de réparations suite à un événement garanti, l'estimation des dommages est déterminée dans les conditions définies ci-après.

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Véhicule endommagé	Coût des réparations <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ♻️.
Accessoires ♻️ et aménagements ♻️ volés ou endommagés	Coût des réparations et/ou du remplacement des accessoires ♻️ ou aménagements ♻️ <sup>(3)</sup> du véhicule assuré, sans pouvoir excéder la valeur de ces accessoires ♻️ et aménagements ♻️ au jour du sinistre ♻️ et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières ♻️.

<sup>(1)</sup> Lorsque l'assuré ne fait pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'un camping-car mais sa seule esthétique, l'évaluation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxe des réparations.

<sup>(2)</sup> L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ♻️ et celle conservée après sinistre ♻️ par ce véhicule :

- lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence,
- et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

<sup>(3)</sup> L'estimation des dommages comprend le remboursement de la TVA acquittée et qui ne peut être récupérée par le bénéficiaire de l'indemnité. Le remboursement de la TVA est toutefois subordonné à la présentation de la facture acquittée des réparations et/ou du remplacement des accessoires ♻️ et aménagements ♻️.

**La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat de celui-ci.**

### C - Valeur prise en compte lorsqu'il y a perte totale du véhicule assuré

En cas de perte totale ♻️ et de cession du véhicule assuré dans le cadre des dispositions des articles L. 327-I et suivants du Code de la Route, consécutive à l'un des événements garantis, l'estimation des dommages est déterminée dans les conditions définies ci-après.

Lorsque vous refusez la cession du véhicule, la valeur de sauvetage s'impute sur la valeur de remplacement. La valeur de sauvetage correspond au prix auquel le véhicule pourrait être vendu dans l'état où il se trouve après le sinistre ♻️.

Elle est déterminée par appel d'offre diligentée par l'expert.

#### 1 - Vous êtes propriétaire du véhicule assuré

ÂGE DU VÉHICULE LORS DU SINISTRE ♻️	ESTIMATION DES DOMMAGES <sup>(4)</sup>
Quel que soit l'âge du véhicule	Valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre ♻️ dans la limite du prix d'achat réellement acquitté par vous.

<sup>(4)</sup> Lorsque le propriétaire du véhicule assuré a acquitté et n'a pu récupérer la TVA, l'estimation comprend également le remboursement du montant de la TVA afférente à la valeur servant de base à l'indemnisation.

#### 2 - Vous êtes locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat du véhicule assuré

ÂGE DU VÉHICULE LORS DU SINISTRE ♻️	ESTIMATION DES DOMMAGES
Quel que soit l'âge du véhicule	Créance HT réclamée par la société de financement dans la limite de la valeur de remplacement HT du véhicule au jour du sinistre ♻️.

**L'estimation des dommages ne comprend pas les frais dus au titre des loyers impayés avant la survenance du sinistre ♻️, les frais de gestion et de retard y consécutifs et les frais de dépassement de kilométrage.**

#### 3 - Frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat de ce véhicule,
- le coût du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou volé,
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre ♻️ à l'étranger (dans ce cas **Matmut** Assistance négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières  $\text{\textcircled{A}}$ .

Sous réserve des dispositions de l'article 25-2, des franchises  $\text{\textcircled{A}}$  sont déduites de l'estimation des dommages dans les conditions définies ci-après.

### 25-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

**A - Franchises applicables au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Dommages accidents - vandalisme - événements naturels, Accessoires et aménagements du véhicule**  
Une franchise  $\text{\textcircled{A}}$  est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant de chacune des catégories ci-après :

- 1 - dommages au véhicule assuré,
- 2 - dommages aux accessoires  $\text{\textcircled{A}}$  et aménagements  $\text{\textcircled{A}}$  du véhicule assuré.

En cas de sinistre  $\text{\textcircled{A}}$  entraînant des dommages à la fois au véhicule assuré, à ses accessoires  $\text{\textcircled{A}}$  et aménagements  $\text{\textcircled{A}}$ , nous déduisons une seule franchise  $\text{\textcircled{A}}$ , celle prévue pour les dommages au véhicule assuré.

La franchise  $\text{\textcircled{A}}$  applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe II des présentes Conditions Générales  $\text{\textcircled{A}}$ .

**B - Franchise applicable au titre des garanties Bris de pare-brise et Bris de glaces**

Le remplacement du pare-brise ou des autres glaces garanti(es) donne lieu à déduction d'une franchise  $\text{\textcircled{A}}$ .

En cas de réparation du pare-brise ou des autres glaces garanti(es), nous ne déduisons aucune franchise  $\text{\textcircled{A}}$ .

**C - Franchises spécifiques « conducteur non désigné aux Conditions Particulières »**

Une franchise  $\text{\textcircled{A}}$  spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties Vol et tentative de Vol  $\text{\textcircled{A}}$ , Incendie attentat-tempête, Dommages accidents  $\text{\textcircled{A}}$  - vandalisme - événements naturels, Accessoires  $\text{\textcircled{A}}$  et aménagements  $\text{\textcircled{A}}$  du véhicule en cas d'utilisation du véhicule assuré par toute personne non désignée aux Conditions Particulières  $\text{\textcircled{A}}$  sauf s'il s'agit :

- d'une personne désignée comme conducteur sur un autre contrat, en cours de validité, souscrit auprès du Groupe **Matmut**, garantissant un véhicule de catégorie similaire,
- ou
- de la personne relayant au volant le souscripteur  $\text{\textcircled{A}}$ , ou le conducteur désigné aux Conditions Particulières  $\text{\textcircled{A}}$  présent à ses côtés, dans le cadre d'un prêt du volant  $\text{\textcircled{A}}$ ,
- ou
- d'un dirigeant, d'un associé, d'un préposé  $\text{\textcircled{A}}$  du souscripteur  $\text{\textcircled{A}}$  pendant et en dehors du service.

Cette franchise  $\text{\textcircled{A}}$  spécifique ne se cumule pas avec la franchise visée en A. Nous déduisons uniquement la franchise  $\text{\textcircled{A}}$  la plus élevée des deux.

Une franchise  $\text{\textcircled{A}}$  spécifique est également appliquée au titre de la garantie Responsabilité civile en réparation des dommages causés aux tiers  $\text{\textcircled{A}}$  dans les conditions prévues à l'article 8-1 D.

### 25-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise  $\text{\textcircled{A}}$  n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de la garantie Catastrophes technologiques.

En cas de vol isolé des clefs  $\text{\textcircled{A}}$  du véhicule assuré, aucune franchise  $\text{\textcircled{A}}$  n'est déduite du montant de l'indemnité versée au titre :

- du remplacement des clefs  $\text{\textcircled{A}}$ ,
- du changement des barillettes des portières ou du contacteur de démarrage,
- de la programmation des cartes et télécommandes de démarrage électronique.

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident  $\text{\textcircled{A}}$ , conducteur ou gardien  $\text{\textcircled{A}}$  du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie du conducteur visée à l'article 18, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si une avance a été faite au titre des dépenses de santé, des pertes de gains professionnels actuels  $\text{\textcircled{A}}$ , de l'incapacité permanente  $\text{\textcircled{A}}$ , des pertes de gains professionnels futurs  $\text{\textcircled{A}}$ , des souffrances endurées  $\text{\textcircled{A}}$  et/ou préjudice esthétique permanent  $\text{\textcircled{A}}$ , des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s), des frais d'obsèques, du préjudice d'affection  $\text{\textcircled{A}}$  ou des pertes de revenus des proches  $\text{\textcircled{A}}$ .

***Si, de votre fait, la subrogation  $\text{\textcircled{A}}$  ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.***

## FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## ARTICLE 27

Conformité  
du risque déclaré  
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 27-1 ci-après.

## 27-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

**A - À la souscription du contrat**

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, conducteurs, usage ☞ ...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ☞, à l'annexe de déclaration du risque et à toute autre annexe établie si nécessaire.

**B - En cours de contrat**

Indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1) puissance, cylindrée, vitesse, source d'énergie du véhicule, aménagement ☞ ou transformation de la carrosserie du véhicule,
- 2) charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires,
- 3) adjonction au véhicule d'une remorque ou d'un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg,
- 4) conducteur pouvant être amené à conduire le véhicule assuré (nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et lieu de travail, date de permis, situation de famille),
- 5) usage ☞ fait du véhicule assuré,
- 6) lieu de garage habituel du véhicule assuré (code postal du lieu de garage habituel et modalités de stationnement),
- 7) utilisation faite du véhicule susceptible de remettre en cause :
  - le kilométrage annuel maximum déclaré à la souscription et restitué dans la clause « Conditions kilométriques » qui vous a été remise,
  - l'octroi de l'avantage tarifaire restitué dans la clause « Avantage Hiver » remise lors de la souscription du contrat.

Vous devez en outre, et dans les mêmes conditions, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre rencontre ou à celle d'un conducteur du véhicule assuré.

**Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat.

## 27-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

*En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :*

- *en cas de mauvaise foi : nullité ☞ du contrat (article L. 113-8).*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ☞ (article L. 113-9).*

*En outre, en l'absence de déclaration de conducteur : application de franchises ☞ spécifiques (voir articles 8-1 D et 25-1 C).*

*La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 34-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.*

*Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.*

## ARTICLE 28

Communication  
d'informations ou  
de documents sur  
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ☞ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

### 29-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières  $\text{¶}$ , **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

### 29-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

**Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.**

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

### 29-3 DURÉE

La durée du contrat est indiquée aux Conditions Particulières  $\text{¶}$ . Elle est, selon le cas :

- soit d'un an. La première année, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières  $\text{¶}$ ,

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction  $\text{¶}$  d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 34,

- soit déterminée de date à date.

### 29-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

### 30-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

### 30-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 34-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

### 30-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises  $\text{¶}$  et des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à un accident  $\text{¶}$  est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises  $\text{¶}$  (sauf celui de celle applicable à la garantie Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à un accident  $\text{¶}$ .

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises  $\text{¶}$  et des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à un accident  $\text{¶}$ , dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières  $\text{¶}$  ou dès le jour de l'avenant  $\text{¶}$  en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 34-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises  $\text{¶}$  ou seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à un accident  $\text{¶}$ . Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, le nouveau montant de franchise  $\text{¶}$  et seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à un accident  $\text{¶}$  sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophes naturelles,
- du seul jeu de la clause de réduction-majoration (Annexe I) du fait d'un « malus » pour un sinistre  $\text{¶}$  dont vous êtes partiellement ou totalement responsable,
- de la franchise  $\text{¶}$  applicable à la garantie Catastrophes naturelles.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
  - 2) en cas de sinistre  $\text{☞}$ , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers  $\text{☞}$ , le délai de la prescription  $\text{☞}$  ne court que du jour où ce tiers  $\text{☞}$  a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription  $\text{☞}$  est porté à dix ans au titre de la garantie du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription  $\text{☞}$  peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
  - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre  $\text{☞}$ ,
  - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription  $\text{☞}$ , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

## 34-I TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L », « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :  
L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ☞	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞	Délai de préavis à respecter : • vous : 1 mois • nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ☞, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières ☞ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞ • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	• Ancienneté du contrat : 1 an depuis la date de souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
4	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Aliénation du véhicule assuré	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie		L. 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	
6	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ☞	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée ou au liquidateur restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	L. 641-11-1 du Code de Commerce
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence, des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident ☞ ou des franchises ☞ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 30-3 des Conditions Générales ☞
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
10	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
11	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 27-1-B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
14	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-1-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
15	Perte totale ✎ du véhicule assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 34-3 des Conditions Générales ✎
16	Réquisition du véhicule assuré	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré		L. 160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre ✎	Article 23 des Conditions Générales ✎

### 34-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

1 - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée,

Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre recommandée par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié, et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation ne pouvant excéder 2 mois pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

### 34-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

a) à la perte totale  $\blacktriangledown$ , à la suite d'un événement garanti, du véhicule assuré.

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie Responsabilité civile si elle a été mise en jeu,
  - la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu,
- b) au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

### 34-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels. Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut & Co** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :  
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques « Auto 3D Initiale & Co » **Matmut & Co** n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

### 34-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat. Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut & Co** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :  
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques « Auto 3D Initiale & Co » **Matmut & Co** n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



# Annexes

<b>I - CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS)</b> .....	<b>Page 51</b>
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article A. 121-I du Code des Assurances, la clause de « réduction ou de majoration des primes ou cotisations » est applicable aux contrats garantissant les quadricycles à moteur.	
<b>II - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES</b> .....	<b>Page 53</b>
<b>III - ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES</b> .....	<b>Page 54</b>
<b>IV - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS</b> .....	<b>Page 60</b>
<b>V - TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985</b> .....	<b>Page 62</b>

## CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS)

Arrêté du 22 juillet 1983.

Annexe de l'article A. 121-1 du Code des Assurances modifiée par les arrêtés des 26 décembre 1985, 28 juin 1991, 22 novembre 1991, 19 juillet 2007 et 28 décembre 2015.

<b>ARTICLE 1</b>	<p>Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime <sup>(1)</sup> due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.</p> <p>Le coefficient d'origine est de 1.</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 * du Code des Assurances.</p> <p>Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.</p> <p>Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 ** du Code des Assurances.</p> <p><i>* Article abrogé par l'article 1<sup>er</sup> V du décret 94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).</i>  <i>** Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).</i></p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.</p>
<b>ARTICLE 4</b>	<p>Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut <sup>(2)</sup> ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.</p> <p>Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.</p> <p>Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.</p>
<b>ARTICLE 5</b>	<p>Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 p. 100 ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.</p> <p>Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale <sup>(3)</sup> et arrondi par défaut.</p> <p>Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.</p> <p>La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.</p> <p>En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.</p>
<b>ARTICLE 6</b>	<p>Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,</li> <li>• la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure,</li> <li>• la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.</li> </ul>
<b>ARTICLE 7</b>	<p>Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.</p>
<b>ARTICLE 8</b>	<p>Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.</p> <p>Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.</p>
<b>ARTICLE 9</b>	<p>La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.</p> <p>Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.</p>

ARTICLE 10	Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.
ARTICLE 11	Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.
ARTICLE 12	<p>L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations* lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.</p> <p>Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• date de souscription du contrat,</li> <li>• numéro d'immatriculation du véhicule,</li> <li>• nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,</li> <li>• nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,</li> <li>• le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,</li> <li>• la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.</li> </ul>
ARTICLE 13	Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.
ARTICLE 14	<p>L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant de la prime de référence,</li> <li>• le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,</li> <li>• la prime nette après application de ce coefficient,</li> <li>• la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances,</li> <li>• la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des Assurances.</li> </ul> <p><sup>(1)</sup> Pour les sociétés d'assurance mutuelles, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».</p> <p><sup>(2)</sup> Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.</p> <p><sup>(3)</sup> Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.</p> <p>* Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré est transmis pour enregistrement dans un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris). Nous vous précisons également que vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA. En accord avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), l'AGIRA recueille toutes les informations sur les assurés, permettant ensuite aux compagnies d'avoir accès aux informations et antécédents de celui qui a souscrit le contrat.</p>

## CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-I du Code des Assurances

### Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-I (premier alinéa) du Code des Assurances

#### A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

#### E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

**Matmut** Assistance propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (service et appel gratuits) : **0 801 90 69 06**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 163 538**

### DÉFINITIONS

#### Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

#### Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

#### Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

#### Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.**

#### Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.**

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

#### Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès de **Matmut & Co**, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

#### Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

#### Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

#### France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

#### Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

*N.B. : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.*

#### Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la crevaisson, la panne ou l'erreur de carburant, la panne de batterie y compris pour les véhicules électriques, la panne d'antivol ou d'alarme.

#### Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

#### Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.



## I - DOMAINE D'APPLICATION

### A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

### B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule :

1 - terrestre, quel que soit son tonnage (véhicule à moteur à 4 roues, camping-car) assuré par un contrat Multirisques « Auto 3D Initiale & Co » de **Matmut & Co**,

2 - tel que défini ci-avant, garanti par **Matmut & Co** et prêté par le souscripteur ✚ pour une durée inférieure ou égale à 10 jours, au-delà de cette durée, **Matmut Assistance** n'intervient que si **Matmut & Co** a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

### C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre des études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

### D - Événements générateurs et prestations associées

- Accident corporel, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
  - rapatriement sanitaire du bénéficiaire blessé (II-A-1)
  - rapatriement des autres bénéficiaires transportés (II-C-3)
  - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
  - attente sur place d'un accompagnant (II-A-2)
  - voyage aller-retour d'un proche (II-A-3)
  - frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger (II-A-4)
  - recherche et expédition des médicaments et prothèses (II-A-5)
- décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule
  - rapatriement du corps (II-B-1)
  - déplacement d'un proche (II-B-2)
- panne ou accident matériel de véhicule, incendie, vol ou tentative de vol ✚, acte de vandalisme ✚ qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur
  - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
  - attente sur place (II-C-1)
  - rapatriement des bénéficiaires en cas d'indisponibilité du véhicule (II-C-2)
  - rapatriement des bagages à main et animaux de compagnie (II-D-3)
  - voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule réparé (III-B-1)

et, si l'événement survient à l'étranger :

- expertise et diagnostic technique (III-C-1)
- envoi des pièces détachées (III-C-2)
- rapatriement du véhicule immobilisé (III-C-3)
- mise en épave (III-C-4)
- gardiennage (III-C-5)
- avance de fonds (II-E-1)
- frais de justice (II-E-2)
- caution pénale (II-E-3)
- vol ou perte des clefs ✚ du véhicule
  - dépannage-remorquage (III-A-1, III-A-2)
  - attente sur place (II-C-1)
- panne
  - aide au devis de réparations (III-D-3)
- accident corporel ou matériel dans le cadre de l'utilisation du véhicule
  - aide au constat amiable (III-D-4)
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel
  - rapatriement du véhicule par un conducteur (III-B-2)
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule ✚
  - conseils sur les démarches à accomplir (II-D-2)
  - avance de fonds (II-D-2)
- événement climatique majeur
  - attente sur place (II-D-4-a)
  - rapatriement des bénéficiaires (II-D-4-b).

## E - Mise en œuvre des prestations garanties

I - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

**La responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

**De la même façon, la responsabilité de Matmut Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Matmut Assistance.**

**En outre, Matmut Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.**

**Matmut Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.**

**Enfin, Matmut Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.**

**2 - Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :**

- a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de Matmut Assistance (titre de transport, repas, carburant, péage...).

**3 - Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

4 - Les prestations non prévues dans la présente convention, que Matmut Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Matmut Assistance.

6 - De plus, Matmut & Co est subrogée, à concurrence des frais que Matmut Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

7 - Matmut Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

## F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

### I - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

### 2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

## II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

### A - Assistance aux bénéficiaires blessés

#### I - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins de Matmut Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Matmut Assistance organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de Matmut Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

#### 2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement dans un hôtel type « 2 étoiles » d'une personne attendant sur place le rapatriement, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

#### 3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Matmut Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

#### **4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger**

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, **Matmut Assistance**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, **sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.**

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **Matmut Assistance** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à **Matmut Assistance** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à **Matmut Assistance** les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, **Matmut Assistance** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

#### **5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses**

En cas de nécessité suite à un accident corporel, **Matmut Assistance** recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, **Matmut Assistance** organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, **Matmut Assistance** organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

**Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Matmut Assistance** pouvant en avancer le montant si nécessaire.

#### **B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule**

##### **1 - Rapatriement du corps**

**Matmut Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

##### **2 - Déplacement d'un proche**

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, **Matmut Assistance** organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles » et pour une durée maximale de 7 nuits.

#### **C - Assistance aux personnes valides**

##### **1 - Attente sur place**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, **Matmut Assistance** organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas) dans un hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 5 nuits maximum.

##### **2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule**

**Matmut Assistance** rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

##### **3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade**

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

#### **D - Garanties complémentaires**

##### **1 - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap**

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, **Matmut Assistance** organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, **Matmut Assistance** fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap, par une personne qualifiée.

##### **2 - Vol ou destruction de documents**

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule, **Matmut Assistance** conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

##### **3 - Bagages à main et animaux de compagnie**

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de **Matmut Assistance**.

##### **4 - Événement climatique majeur**

###### **a) Attente sur place**

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, **Matmut Assistance** prend en charge leurs frais d'hébergement dans un hôtel de type « 2 étoiles », et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

###### **b) Retour des bénéficiaires au domicile**

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, **Matmut Assistance** organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de **Matmut Assistance** et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

**Matmut Assistance** se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

### **E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger**

#### **1 - Avance de fonds**

**Matmut Assistance** peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

#### **2 - Frais de justice à l'étranger**

**Matmut Assistance** avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

#### **3 - Caution pénale à l'étranger**

**Matmut Assistance** effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à **Matmut Assistance** dans un délai d'un mois suivant son versement.

**Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique, ou à la vie d'autrui en cas de :**

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

### **III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison, accident ✎, incendie, vol ou tentative de vol ✎, perte de clés ✎, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, **Matmut Assistance** organise et prend en charge les garanties suivantes :

#### **A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger**

##### **1 - Dépannage remorquage**

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, **Matmut Assistance** organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche ou celui de votre choix dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par **Matmut Assistance**.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par **Matmut Assistance** à concurrence de 180 €, pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t et à concurrence de 1 000 € pour les véhicules garantis de tonnage égal ou supérieur, **le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.**

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les Pouvoirs Publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

##### **2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient**

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, **Matmut Assistance** peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires ou celui de votre choix, répondant aux mêmes exigences, dans un rayon de 15 km autour du garage préconisé par **Matmut Assistance**.

En cas de séquestre du véhicule, **Matmut Assistance** ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

#### **B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger**

##### **1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule**

**Matmut Assistance** organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

##### **2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur**

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, **Matmut Assistance** missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

#### **C - Garanties complémentaires à l'étranger**

En complément des services décrits ci-dessus :

##### **1 - Expertise et diagnostic technique**

En cas de sinistre (accident matériel, vandalisme, tentative de vol ✎, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces), **Matmut Assistance** missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

##### **2 - Envoi de pièces détachées**

**Matmut Assistance** organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par **Matmut Assistance**, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai d'un mois maximum après le retour du bénéficiaire à son domicile.

### **3 - Rapatriement du véhicule immobilisé**

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, **Matmut** Assistance organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

### **4 - Mise en épave**

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, **Matmut** Assistance, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

### **5 - Gardiennage**

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, **Matmut** Assistance organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

## **D - Autres garanties**

### **1 - Rapatriement de bagages**

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, **Matmut** Assistance organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de **Matmut** Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

### **2 - Prise en charge des véhicules tractés**

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, **Matmut** Assistance organise et prend en charge l'acheminement du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou un lieu de gardiennage, situé à proximité. **Matmut** Assistance prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, **Matmut** Assistance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté.

Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant de **Matmut** Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

### **3 - Aide au devis de réparations**

Si l'assuré a réalisé un devis auprès d'un garagiste situé en France suite à une panne, un conseil et une analyse grâce au service Aide au devis de réparations peuvent lui être apportés lorsque le montant du devis de réparations est égal ou supérieur à 1 000 € TTC.

Cette prestation est réalisée par des techniciens automobiles expérimentés et est mise en œuvre par **DIAG CONFIANCE**.

Pour en bénéficier, l'assuré doit adresser sa demande accompagnée du devis à l'adresse mail suivante :

[gestiondevis.matmut@contactclient.fr](mailto:gestiondevis.matmut@contactclient.fr)

Il peut également joindre :

**DIAG CONFIANCE**

02 28 03 87 34 (prix d'un appel normal)

du lundi au vendredi

de 9 h à 18 h

qui transmet les informations aux techniciens automobiles habilités.

À réception de la demande, le technicien contacte le professionnel ayant réalisé le devis afin de vérifier la pertinence et les moyens (pièces et temps de main-d'œuvre) qui sont mis en œuvre pour résoudre la panne.

Si le diagnostic est considéré comme fiable, que les moyens mis en œuvre sont estimés appropriés et si le technicien en charge de l'analyse valide le devis, il en informe l'assuré.

À défaut de validation, le technicien en charge de l'analyse informe l'assuré de sa conclusion technique et préconise de faire établir un nouveau devis.

### **4 - Aide au constat amiable**

**Matmut** Assistance fournit par téléphone, 7j/7, 24h/24, les explications relatives aux rubriques du constat amiable, suite à un accident de la circulation routière survenu en France et dans lequel le conducteur du véhicule est impliqué.

## GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre.  
Constituent un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

**PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC**

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) <sup>(1)</sup>	
<b>Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)</b>	
	Montants garantis TTC
- Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
- Expertise médicale	201,00 €
- Expertise immobilière	2 372,40 €
- Autre expertise matérielle	145,20 €

<sup>(1)</sup> Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC
- Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)	357,00 €
- Quote-part des frais du médiateur	261,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE			
		Montants garantis TTC*	
		Cours de Paris et de Versailles	Autres Cours
<b>Juridictions civiles et administratives</b>			
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	801,00 €	
	autres	1 002,00 €	
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €	
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €	
Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce		945,00 €	903,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €	903,00 €
Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	576,00 €	546,00 €
	assistance à liquidation	261,00 €	249,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €	
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €	555,00 €
	autres	739,20 €	703,20 €
Requêtes		414,00 €	
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €	471,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €	312,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €	583,20 €
<b>Juridictions pénales</b>			
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		129,00 €	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)		534,00 €	499,20 €
Tribunal de police/Matière contraventionnelle		795,00 €	768,00 €
Médiation/Composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		786,00 €	760,80 €
Tribunal Correctionnel/Tribunal pour enfants/Matière délictuelle		909,00 €	870,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)		336,00 €	312,00 €

Chambre de l'instruction	774,00 €	750,00 €
Cour d'assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €	
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €	583,20 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)		
Requêtes	414,00 €	
<b>Autres juridictions</b>	945,00 €	903,00 €
<b>Arbitrage</b>	945,00 €	903,00 €

#### **Cour d'Appel**

Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755,60 €	1 714,80 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 224,00 €	1 200,00 €
Référé Premier Président	739,20 €	711,60 €
Autres appels	945,00 €	903,00 €

#### **Cour de Cassation et Conseil d'État**

Consultation	1 219,20 €
Mémoire	1 219,20 €

#### **Expertises**

Médicale	201,00 €
Immobilière	2 372,40 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	145,20 €

**Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire** : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

*\* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.*

**TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985**

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

1 - Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code Rural\*.

2 - Les prestations énumérées au II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

3 - Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation.

4 - Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.

5 - Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la Mutualité (loi n° 94-678 du 8 août 1994, art. 15), « les institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code Rural et les Sociétés d'Assurance régies par le Code des Assurances ».

\* Ces textes ont été abrogés. Sont visés les organismes relevant de la Mutualité Sociale Agricole (Code Rural et de la Pêche Maritime).





## **MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I<sup>er</sup> du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).


## I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

## II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

### A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

#### 1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

#### 2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

#### 3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

### B - Médiation

#### 1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org) (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

**Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.**

**Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.**

**Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).**

#### 2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

#### 3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES  
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

## AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## COMPRENDRE LES TERMES

### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2** : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3 - En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### **3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

**PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du Groupe **Matmut** et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

**Ces traitements ont pour finalités :**

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le Groupe **Matmut** peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le Groupe **Matmut** traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

**Les destinataires de ces données sont :**

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

**Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.**

**Vos données sont conservées** pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

**Vous disposez sur vos données des droits :**

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

**Vous disposez également d'un droit à la portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

**Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**

**Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.**

**Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du Groupe Matmut :**

- par internet : [dpd@matmut.fr](mailto:dpd@matmut.fr)
- par courrier :

**Matmut**

À l'attention du Délégué à la Protection des Données

66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et



Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

**Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).** Néanmoins, nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Crédit photo : © Wellnhofer Designs - AdobeStock  
CG.AUTO 3D INIT CO - 09/20





**Matmut & Co**  
Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré  
N° 487 597 510 RCS Rouen  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen  
Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1  
© 02 35 03 68 68

**Matmut** - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen  
Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1